

L'actuelle loi scolaire prévoit que l'école « seconde » la famille en matière d'éducation. L'avant-projet lui donne un rôle « complémentaire » à celui des parents en matière d'éducation. L'école doit en effet se préoccuper aussi de l'éducation sociale des enfants, en vue de leur accès futur à la citoyenneté. Les droits et devoirs des parents sont précisés.

Questions - Réponses

- [Fréquentation de l'école](#)
- [Instruction et éducation : rôle de l'école, rôle des familles](#)
- [Horaires scolaires et devoirs à domicile](#)

Les enfants devront-ils toujours être inscrits par leurs parents à l'école ?

Oui, pour des raisons administratives. Il est évident que ceux qui décident de scolariser leur enfant en privé ou à domicile, comme la loi leur en offre le droit, n'inscriront pas leur enfant à l'école. A cette réserve près, tous les enfants seront inscrits dans un établissement scolaire dès qu'ils auront atteint l'âge légal de le fréquenter, même si certains d'entre eux ne pourront pas forcément y effectuer (toute) leur scolarité.

Lorsque l'aire de recrutement de l'établissement scolaire ne correspond pas à l'aire de recrutement de la structure d'accueil parascolaire, laquelle des deux a-t-elle la priorité ?

C'est l'aire de recrutement de l'école qui prime, dans tous les cas. Les communes devront progressivement mettre en place les structures d'accueil, en se constituant au besoin en réseaux. Cette démarche est en cours et il s'agira de tenir compte de la compatibilité entre l'aire de recrutement scolaire et l'accès aux réseaux d'accueil.

Les parents peuvent-ils choisir l'établissement fréquenté par leur enfant ?

Non, cette possibilité n'existe pas. Chaque élève est scolarisé dans l'établissement qui correspond à l'aire de domicile de ses parents. En revanche, dans certaines situations particulières telles qu'un déménagement en cours d'année ou de cycle, l'élève peut obtenir une dérogation du département pour achever l'année ou le cycle déjà entamé dans l'établissement où il a effectué sa scolarité jusque là. Dans ces cas, certains frais peuvent être mis à leur charge (transports notamment).

Pourquoi ne pas introduire le libre choix de l'établissement ?

Le libre choix de l'établissement, tel qu'introduit dans certains pays, pose d'évidents problèmes non seulement aux régions excentrées mais également aux régions fortement peuplées, soit celles qui sont vraisemblablement mieux équipées en services d'accueil en tous genres. Cela peut aggraver les disparités existantes plutôt qu'inciter toutes les régions du canton à améliorer leurs équipements. De plus, ce choix risque d'introduire une concurrence malsaine entre établissements, en les incitant à se comporter comme les acteurs d'un marché soumis à forte concurrence. Le choix opéré dans le canton consiste à offrir dans tous les établissements scolaires des services adaptés à tous les élèves et de la meilleure qualité possible. Des projets « Equité » visent aujourd'hui déjà à fournir des ressources plus importantes à certains établissements, en fonction des besoins liés à la population scolaire accueillie. Enfin, le libre choix implique une organisation très aléatoire (y compris en matière de constructions scolaires, ce qui peut s'avérer très coûteux), puisque les parents peuvent à tout moment décider du lieu de scolarisation de leur enfant.

Pourquoi les enseignants devraient-ils informer les parents de toute absence d'un élève en classe ? N'est-ce pas de la responsabilité des parents de les y envoyer ?

C'est en raison de la nécessaire protection des enfants que l'école et les parents doivent s'informer mutuellement de toute absence de l'élève à l'école. Un enfant peut très bien partir le matin pour l'école et ne pas s'y rendre, sans que ses parents soient au courant de ses agissements. Il s'agit donc de mettre en place un système d'information rapide, et réciproque, pour éviter tout danger. La plupart des établissements le font déjà.

Pourquoi supprimer l'interdiction de demander des congés avant ou après les vacances scolaires ?

Bon nombre de dispositions de l'avant-projet visent à préserver au mieux le temps consacré aux apprentissages. Les abus quant au respect de l'obligation scolaire sont réprimés plus fortement (l'amende passe de Fr 2000.- à Fr 5000.- par exemple). Il ne s'agit donc pas d'offrir davantage de possibilités de mise en congé mais au contraire de les réduire.

En revanche, la mention expresse du refus d'accorder des congés juste avant ou après les vacances, telle qu'elle figure aujourd'hui à l'art. 167 du règlement d'application de la loi scolaire (RLS) visait à régler un problème qui concernait plus particulièrement les enfants des travailleurs étrangers. Aujourd'hui, il semble que les abus se soient élargis vers une prise de congé hors des périodes de vacances scolaires, au motif d'obtenir des prix plus attractifs ou pour des convenances familiales. Comme il n'est guère possible de mentionner dans la loi ou le règlement toutes les raisons qui motivent généralement les demandes de congé, il a été jugé préférable d'y renoncer. On a pu constater également au fil du temps que l'interdiction de « demander un congé » aboutissait parfois à une prise de congé sauvage...ce qui ne règle en rien le problème.

Les parents ont-ils un droit de recours concernant le parcours scolaire de leur enfant?

Cette question est traitée dans le chapitre XIII de l'avant-projet. En principe, toute décision de l'autorité est susceptible de recours, dans un délai donné, auprès d'une autorité supérieure ou d'un tribunal.

Il y a lieu dans ce contexte de distinguer l'évaluation du travail des élèves proprement dite, qui est du ressort des enseignants, et les décisions qui peuvent en découler. Ce sont ces décisions qui sont susceptibles de recours et non l'évaluation du travail en tant que tel. L'art. 90 de l'avant-projet est clair à cet égard : « Tout au long de la scolarité, le travail des élèves est régulièrement évalué par les enseignants... ». Au chapitre des recours (art. 163), il est précisé que le recours ne peut être formé que pour illégalité et que l'appréciation des travaux et des interrogations ne peut être revue. Il en est d'ailleurs déjà ainsi aujourd'hui.

Le droit des parents est renforcé en matière d'orientation de leur enfant, tout particulièrement dans une école de l'enseignement spécialisé ou en institution. On voit mal contraindre des parents à un placement de leur enfant, sauf dans les cas où leur responsabilité a été limitée, au sens de la Loi sur la protection des mineurs.

Pourquoi indiquer que lorsque la conduite d'un enfant laisse à désirer « hors de l'école », des mesures doivent être prises par les enseignants et les parents ?

L'avant-projet de loi réaffirme le rôle éducatif de l'école. L'expression « hors de l'école » utilisée peut prêter à confusion. Il s'agit surtout de veiller à l'éducation aussi bien en classe qu'en d'autres lieux, lorsque l'élève est placé sous la responsabilité des enseignants et non pour s'ériger en « gendarmes de la société », comme certains le craignent.

L'avant-projet définit certains devoirs des parents. Des sanctions sont-elles prévues en cas de non respect de ces obligations ?

Les devoirs des parents repris dans la loi sont définis dans le code civil suisse. Les graves négligences à l'égard des enfants sont d'ores et déjà punissables, tout comme les maltraitements que pourraient subir des enfants. Dans le cadre de la loi scolaire, il s'agit surtout de rappeler aux parents leurs devoirs essentiels pour permettre à l'école de faire son travail.

Pourquoi n'avoir pas prévu la confiscation des téléphones portables au moins pour 24 heures ?

La question de la confiscation des téléphones portables a été réglée de manière conforme au droit. Le téléphone portable est un objet privé qui n'a pas en soi un caractère dangereux, qui peut être utile lorsque les parents veulent vérifier où se trouve leur enfant. Il n'y a donc pas de raison de prévoir un temps de confiscation étendu, sauf d'entente avec les parents.

Qui est responsable de l'élève suspendu pour une période de cours ?

Comme aujourd'hui, les élèves suspendus pour une période, tout comme les élèves qui subissent des arrêts sont placés sous la responsabilité de l'école (art. 185 du RLS : Les arrêts sont surveillés par un maître désigné par le directeur).

Les directions doivent donc veiller à ce que les élèves soient placés sous surveillance. Une suspension d'une période ne peut être prononcée qu'à cette condition.

Comment les horaires pourront-ils s'harmoniser si les élèves n'ont pas tous le même temps d'école ?

Il n'est guère souhaitable ni envisageable de contraindre des élèves de 4 ans au même horaire que les plus grands (et inversement). En cas de besoin, les communes devraient prévoir des structures d'accueil ou de surveillance avant ou après l'école, pour tenir compte notamment des horaires de transports des élèves. Cette harmonisation des horaires ne peut être réalisée totalement par l'école, qui veillera cependant, autant que possible, à aligner les heures de classe des élèves les plus jeunes.

Pourquoi ne pas avoir supprimé, ou intégré à la classe, les devoirs à domicile ?

Les devoirs à domicile ont longtemps été utilisés pour compenser un temps scolaire jugé insuffisant. Il y a quelques années, certains élèves consacraient plusieurs heures chaque soir ou durant le week-end à faire leurs devoirs. Les élèves les plus lents, ceux qui n'avaient

pas compris certaines notions en classe ou que les parents ne pouvaient pas aider avaient évidemment plus de travail que les autres, ce qui paraissait peu équitable. Les devoirs à domicile sont certes utiles pour les apprentissages et permettent à certains élèves de progresser. Ils peuvent aussi renforcer les inégalités sociales : tous les parents ne peuvent offrir le même accompagnement à leur enfant. Sous la pression de parents de plus en plus sollicités par leurs activités professionnelles, il a fallu renoncer à utiliser les devoirs comme moyen d'équilibrage du temps nécessaire aux apprentissages pour les élèves moins rapides ou dont les aptitudes sont plus faibles. Aujourd'hui, on n'entend pratiquement plus de critiques à cet égard, preuve que les pratiques des enseignants ont évolué.

Lorsque les conditions ne permettent pas d'effectuer ces tâches à domicile, les élèves doivent pouvoir disposer de structures collectives, bénéficiant d'une surveillance adéquate. Elles sont mises en place et financées par les communes.

S'il y a davantage de périodes à la grille horaire et que les enfants ont encore des devoirs à la maison, quand auront-ils du temps pour jouer ? Pourquoi tant d'enfants n'aiment-ils pas l'école ?

Tous les enfants ne détestent pas l'école. Tous les élèves n'aiment pas forcément jouer. Il est prévu d'augmenter légèrement le temps scolaire mais l'horaire des élèves demeure très progressif au cours de la scolarité. De plus, les tout petits n'ont pas de devoirs à la maison (du moins pas avant la 3^{ème} année de scolarité).